

191-185o. ~~723 282~~ - SF/sy
o.743.32

Berne, le 14 octobre 1971

Note de dossierVisite à Berne d'une délégation de
l'OUA et établissement d'une mission
permanente de l'OUA à Genève

Du rapport du "Comité spécial de l'apartheid des Nations Unies" du 17 août 1971, il ressort que le secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine étudie la question de la création d'un bureau régional en Europe, qui assurerait la liaison avec les institutions spécialisées.

Aussi pourrait-il être proposé à la délégation de l'OUA, qui visitera prochainement notre pays, d'établir ce bureau régional à Genève. L'OUA remplit en effet les quatre conditions fixées par arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1964 pour bénéficier par analogie des privilèges et immunités accordés aux représentations des Etats membres de l'ONU.

Ces quatre conditions sont les suivantes:

1. Il doit s'agir d'une organisation internationale, gouvernementale ou supranationale

C'est le cas de l'OUA, dont les membres sont 40 Etats indépendants et souverains.

2. Les relations qu'elle entretient avec l'ONU ou ses organisations spécialisées à Genève doivent être suivies

L'OUA a signé un accord avec l'OIT; elle collabore en outre étroitement avec le HCR et l'OMS.

3. La délégation doit avoir des fonctions similaires à celles des représentations permanentes des Etats membres près les organisations de la famille des Nations Unies



Les relations de la délégation permanente de l'OUA avec les institutions citées plus haut ne sauraient être différentes ^{de celles} des autres missions permanentes.

4. Il faut que la Suisse y trouve un intérêt politique ou économique
-

L'établissement d'une telle délégation nous semble être dans notre intérêt puisqu'elle permettrait d'améliorer les relations économiques réciproques entre le continent africain et la Suisse et nous donnerait la possibilité de mieux faire connaître notre point de vue.

Sous réserve de l'accord des autorités genevoises et du nombre des membres que comprendrait la délégation, le Conseil fédéral pourrait donc accorder par analogie à l'OUA le même statut que celui déjà octroyé aux délégations permanentes de la Communauté économique européenne, de l'Organisation des Etats américains et du Conseil africain de l'arachide.

